

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE
NORMANDIE

Service Risques

Arrêté du - 6 FEV. 2020

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de SANDOUVILLE

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30, R.555-30-1 et R. 555-31 ;
- Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L.153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 1er avril 2019 nommant M.Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°19-154 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Normandie, du 5 novembre 2019 ;
- Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) de la Seine-Maritime le 10 décembre 2019 ;
- Vu** la transmission du projet d'arrêté faite au transporteur le 16 décembre 2019.

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article R.555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L.555.16, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites en annexe 1 du présent arrêté. Ces SUP sont définies à l'article 2 du présent arrêté et sur la base des distances précisées dans les tableaux figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Seule la SUP enveloppe (SUP1) est reproduite à titre indicatif dans la carte⁽¹⁾ jointe en annexe 2 du présent arrêté. La mise en œuvre des restrictions des SUP2 ou SUP3 s'effectue dans le cadre de l'analyse de compatibilité qui est obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Seules font foi les distances reportées dans les tableaux de l'annexe 1 appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les SUP sont définies selon les dispositions suivantes en fonction des zones d'effet:

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur, et son ouverture, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager, concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application du R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale d'un an. Une copie est adressée au maire de la commune de SANDOUVILLE.

Article 6

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de SANDOUVILLE, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée, ainsi qu'aux directeurs de GRTgaz, TRAPIL, TOTAL RAFFINAGE FRANCE, ESSO Raffinage SAS, AIR LIQUIDE et TOTAL FLUIDES

Fait à ROUEN, le **- 6 FEV. 2020**

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture de la Seine-Maritime
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Normandie
- l'établissement public compétent ou la mairie concernée

ANNEXE1

Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées

Commune de SANDOUVILLE (code INSEE : 76 660)

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz, dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES :

• Ouvrages traversant la commune

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP
DN100-1989- BRT_DE_SANDOUVILLE_ZI	45,5	100	44	enterré	20	5	5
DN100-1995- BRT_SANDOUVILLE_ELYOKEM (GOOD_YEARS)	45,5	100	656	enterré	20	5	5
DN150-1975-BRT_SANDOUVILLE- RENAULT	67,7	150	76	enterré	45	5	5
DN250-1957-GONFREVILLE- TANCARVILLE_NORD	45,5	250	2666	enterré	60	5	5
SAINT-ILLIERS - LE HAVRE 600/500/400	67,7	500	2575	enterré	195	5	5

• Installations annexes situées sur la commune

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
SANDOUVILLE RENAULT SA - 76660	35	6	6
SANDOUVILLE Z.I. - 76660	35	6	6
SANDOUVILLE SECTIONNEMENT - 76660	35	6	6
SANDOUVILLE - OMNOVA - 76660	35	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : ...-6.FEV..2020..

ROUEN, le : -6.FEV..2020

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Yvan CORDIER

Canalisations de transport d'hydrocarbures (PLIF) exploitées par la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE, établissement de GARGENVILLE , dont le siège social est situé 2 place Jean MILLIER, LA DEFENSE , 92400 COURBEVOIE :

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
<i>SP1-SP4</i>	69,2	508	2575	enterré	70	15	10

Canalisations de transport d'hydrocarbures exploitées par la société TRAPIL LHP, dont le siège social est situé 1, rue Charles-Edouard Jeanneret – Technoparc – 78300 POISSY :

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
<i>Gonfreville-Port Jerome 10" (GVA-PJA)</i>	72,2	254	2666	enterré	115	15	10
<i>Gonfreville-Port Jerome 12" (GVB-PJB)</i>	79	305	2575	enterré	135	15	10
<i>Gonfreville-Port Jerome 20" (GVC-PJC)</i>	50	508	2575	enterré	135	15	10

Canalisations de transport d'hydrocarbures et de produits chimiques exploitées par la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE, établissement de GONFREVILLE L'ORCHER dont le siège social est situé 2 place Jean MILLIER, LA DEFENSE 6, 92400 COURBEVOIE :

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
<i>04P_Socabu - partie 2</i>	49	114	2666	enterré	85	35	30
<i>06P_Hoechst_antenne_Exxon - partie 2</i>	49	168	2575	enterré	75	30	25
<i>04P_Good_Year - partie 2</i>	16	114	405	enterré	70	35	30
<i>04P_Good_Year - partie 3</i>	16	114	1	aérien	85	50	45

Canalisations de transport d'hydrocarbures exploitées par la société ESSO Raffinage SAS , établissement de Port-Jérôme-Sur-Seine, dont le siège social est situé TOUR MANHATTAN 5/6, 5 PL DE L'IRIS, 92400 COURBEVOIE

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
<i>Exxon_Esso_10P_(TJ)_Cim_partie 2</i>	30	254	2666	enterré	130	15	10
<i>Exxon_Esso_22P_26P_Cim_partie 3</i>	20	660	2575	enterré	100	15	10
<i>Exxon_Mobil_14P_Cim_Partie 6</i>	35	356	2666	enterré	105	15	10

Canalisations de transport de produits chimiques exploitée par la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE Zone Industrielle Est Portuaire du Havre – Route des Alizés 76 430 SANDOUVILLE

- Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
<i>Antenne N2 ALTADIS</i>	800	80	764	enterré	5	5	5
<i>Antenne N2 GOOD YEAR</i>	64	50	49	enterré	5	5	5
<i>Antenne N2 LE HAVRE</i>	64	175	2512	enterré	5	5	5
<i>Antenne N2 LILLEBONNE</i>	64	175	585	enterré	5	5	5
<i>Antenne N2 LUBRIZOL</i>	64	65	595	enterré	5	5	5
<i>Antenne N2 LUBRIZOL</i>	64	100	58	enterré	5	5	5
<i>Port-Jérôme - Gonfreville H2</i>	36	350	2666	enterré	80	10	10
<i>Antenne OXYGENE LE HAVRE</i>	64	150	2678	enterré	5	5	5
<i>Antenne OXYGENE LILLEBONNE</i>	64	150	764	enterré	5	5	5

- Installations annexes situées sur la commune**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
<i>Cabine N2 Omnova Solutions</i>	5	5	5
<i>Sectionnement N2 Usine ALFI vers Gonfreville</i>	5	5	5
<i>Depart O2 ALFI vers Notre-Dame-de-Gravenchon</i>	10	5	5
<i>Sectionnement N2 Imperial Tobacco</i>	10	5	5
<i>Cabine N2 Imperial Tobacco</i>	10	5	5
<i>Sectionnement N2 Usine ALFI vers Lillbonne</i>	5	5	5
<i>Depart O2 Usine ALFI vers Gonfreville</i>	10	5	5
<i>cabine de comptage N2 site ALFI Sandouville</i>	5	5	5

Canalisations de transport d'hydrocarbures exploitée par la société TOTAL FLUIDES, établissement de OUDALLE dont le siège social est situé : 24 cours MICHELET, 92 800 PUTEAUX

- **Ouvrages non situés sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
<i>S2 Bases pétrolières désulfurées aromatiques</i>	17,8	100	0	enterré	140	110	105
<i>S2 Bases pétrolières traitées et désaromatisées</i>	17,8	100	0	enterré	140	110	105
<i>S2 Toluène</i>	17,8	100	0	enterré	140	110	105
<i>S2 Xylène</i>	17,8	100	0	enterré	140	110	105

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 6 FEV. 2020.
ROUEN, le : 6 FEV. 2020
LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



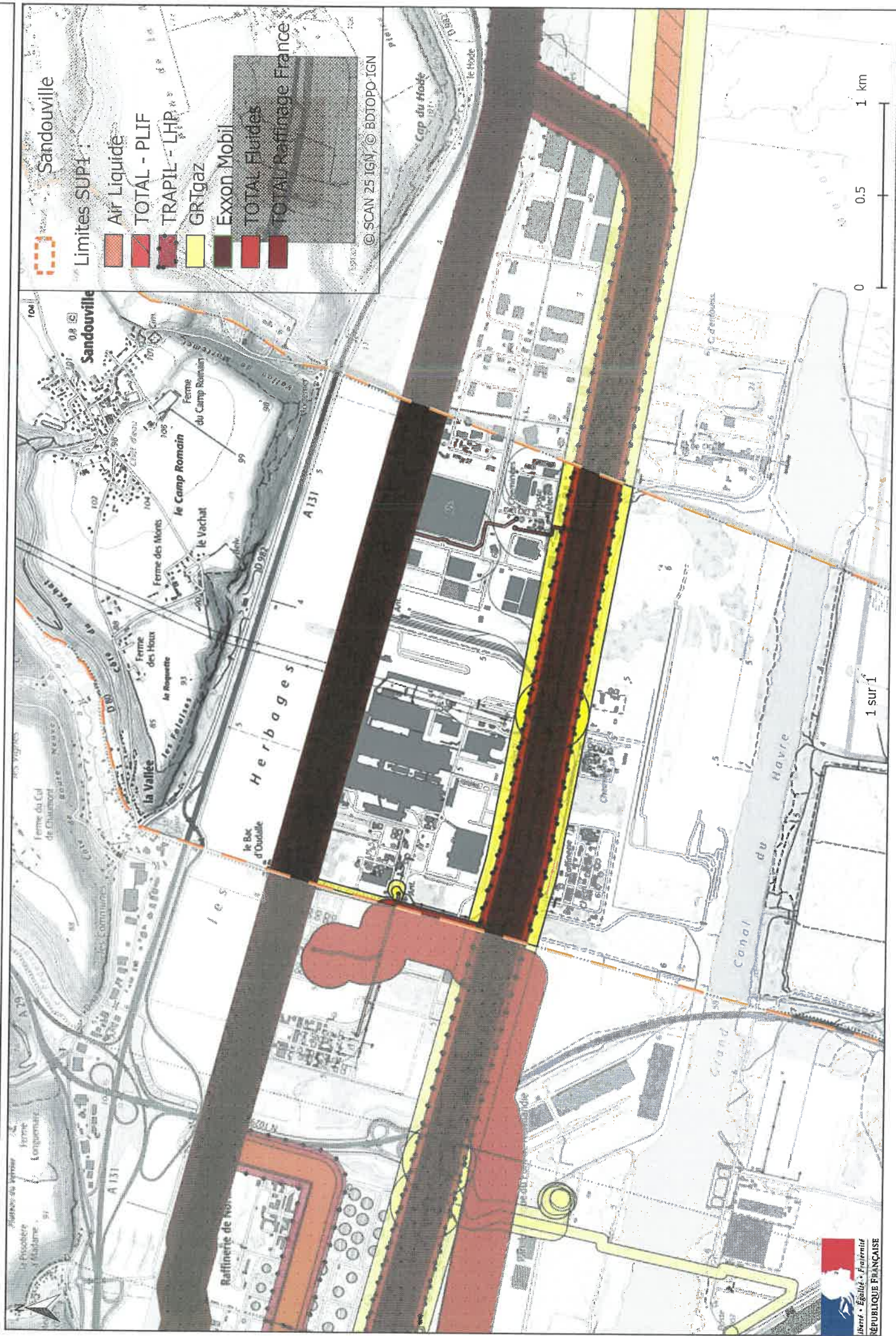
Yvan CORDIER

ANNEXE 2

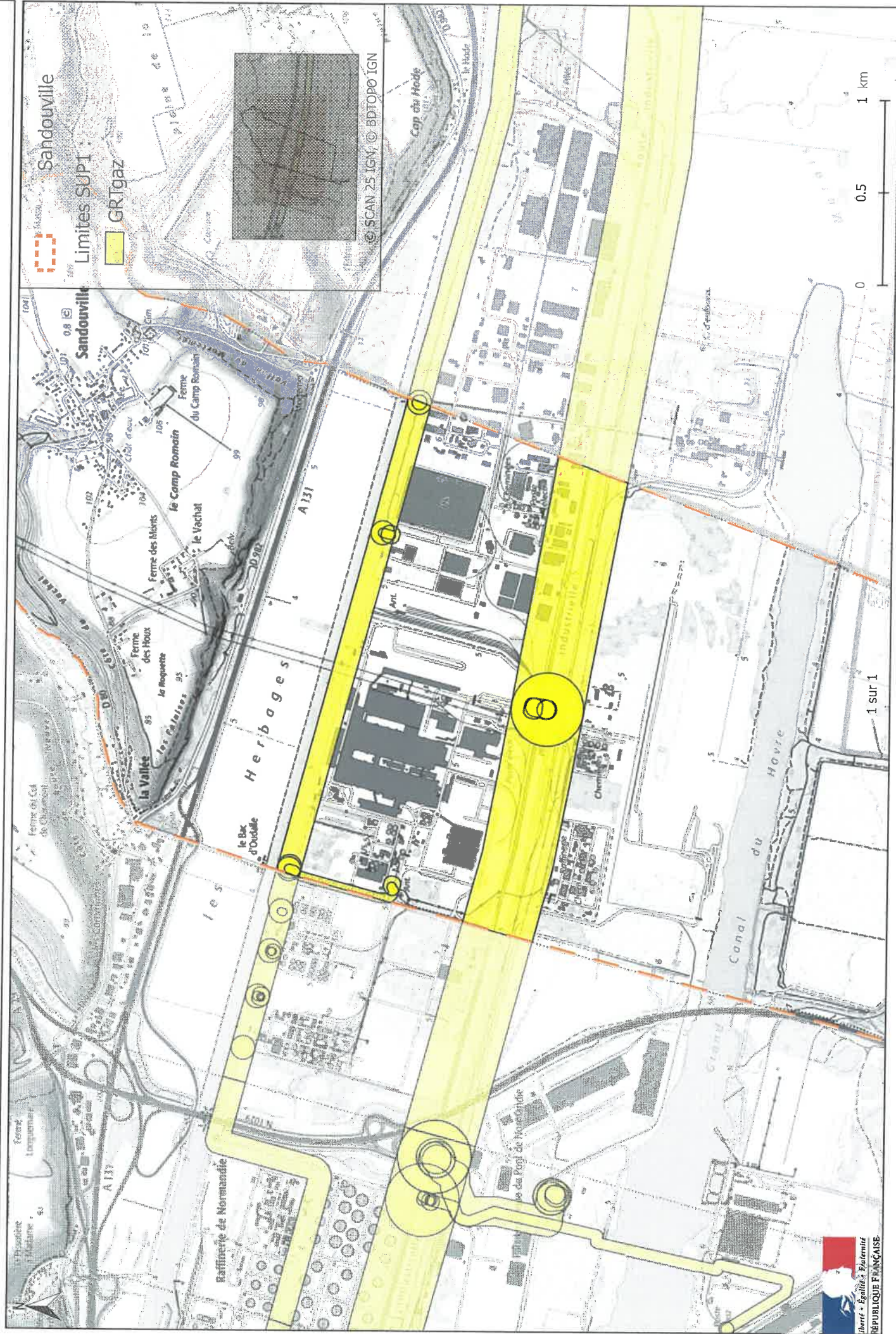
Commune de SANDOUVILLE

Représentation cartographique des zones de servitude SUP1

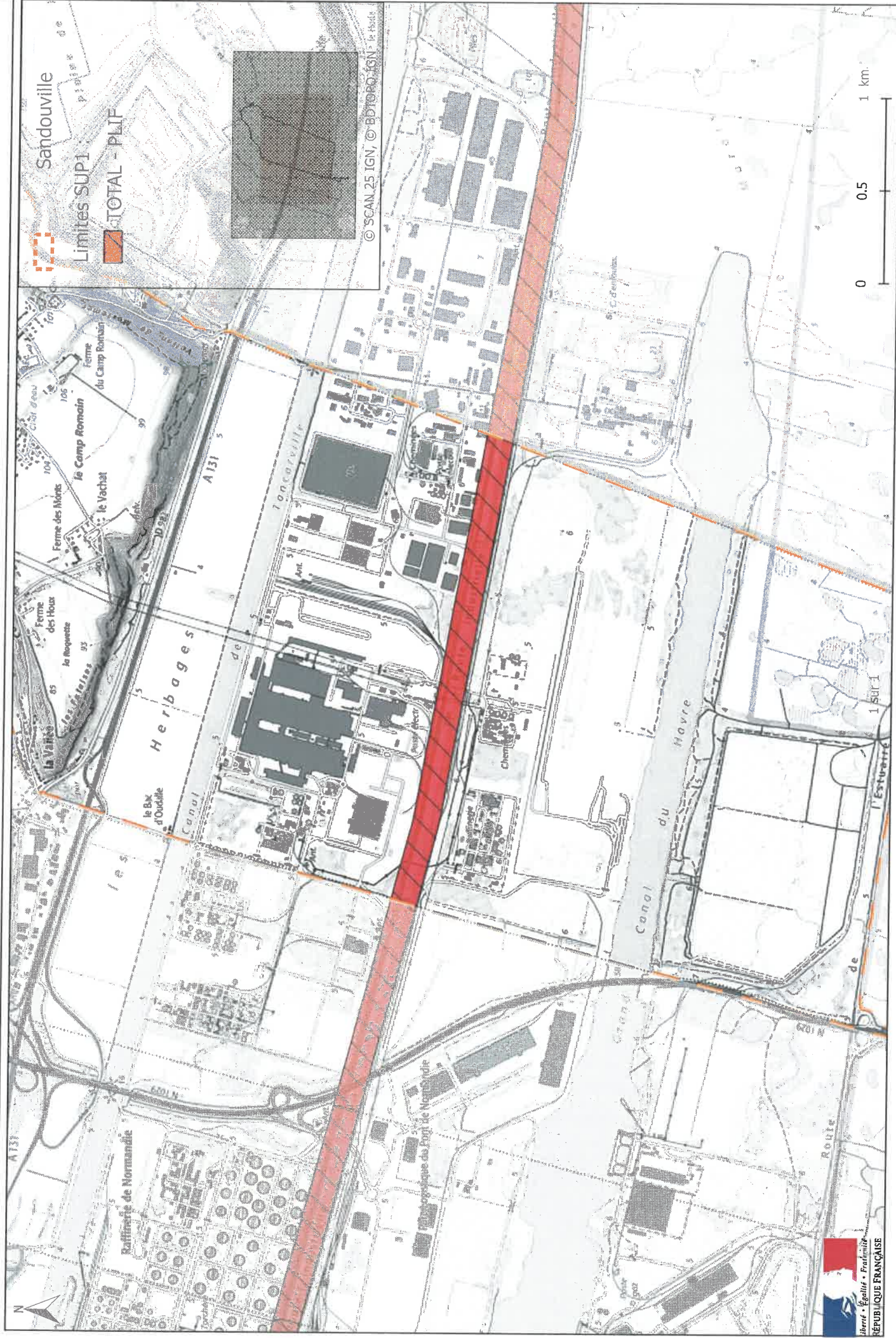
Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



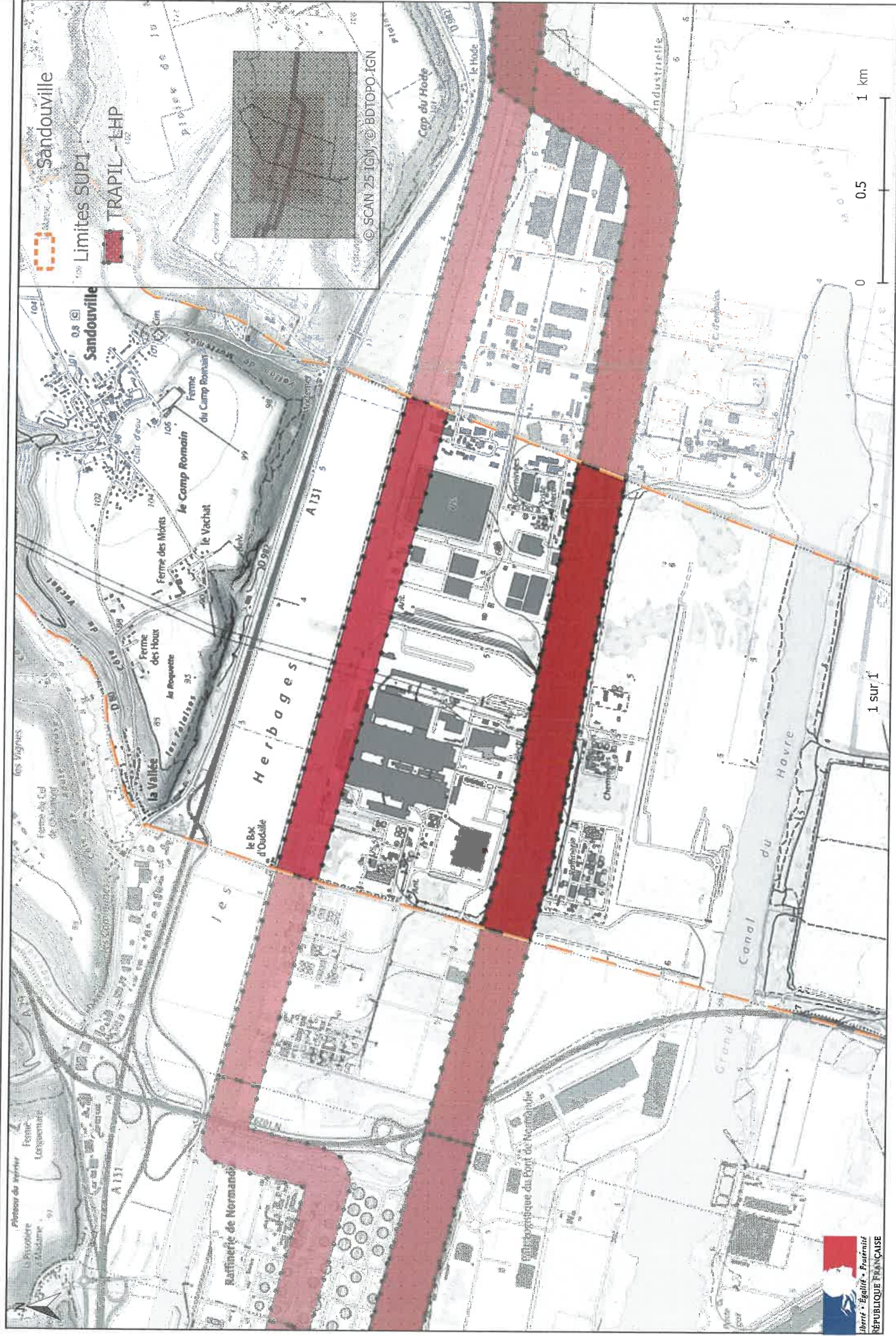
Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



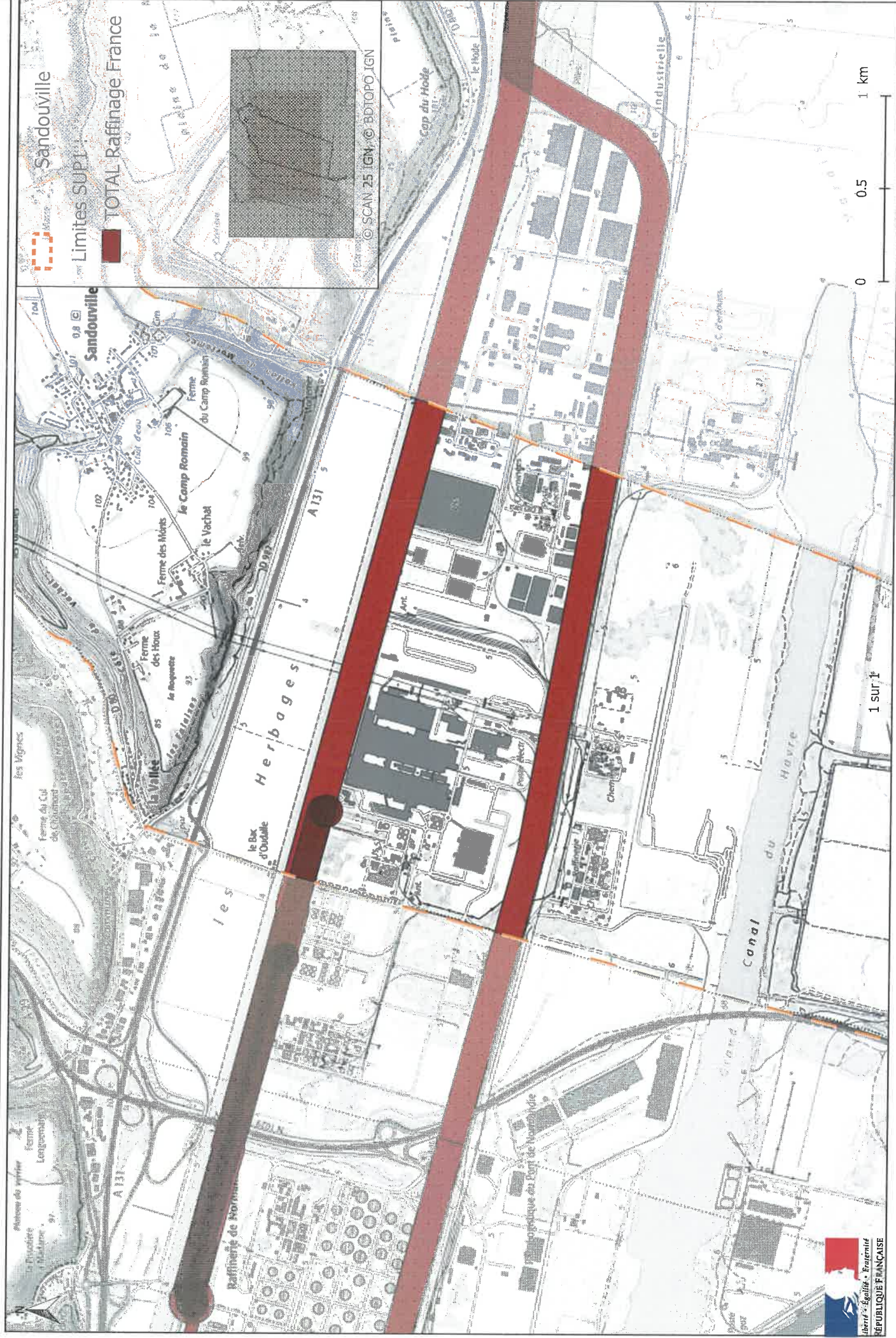
Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



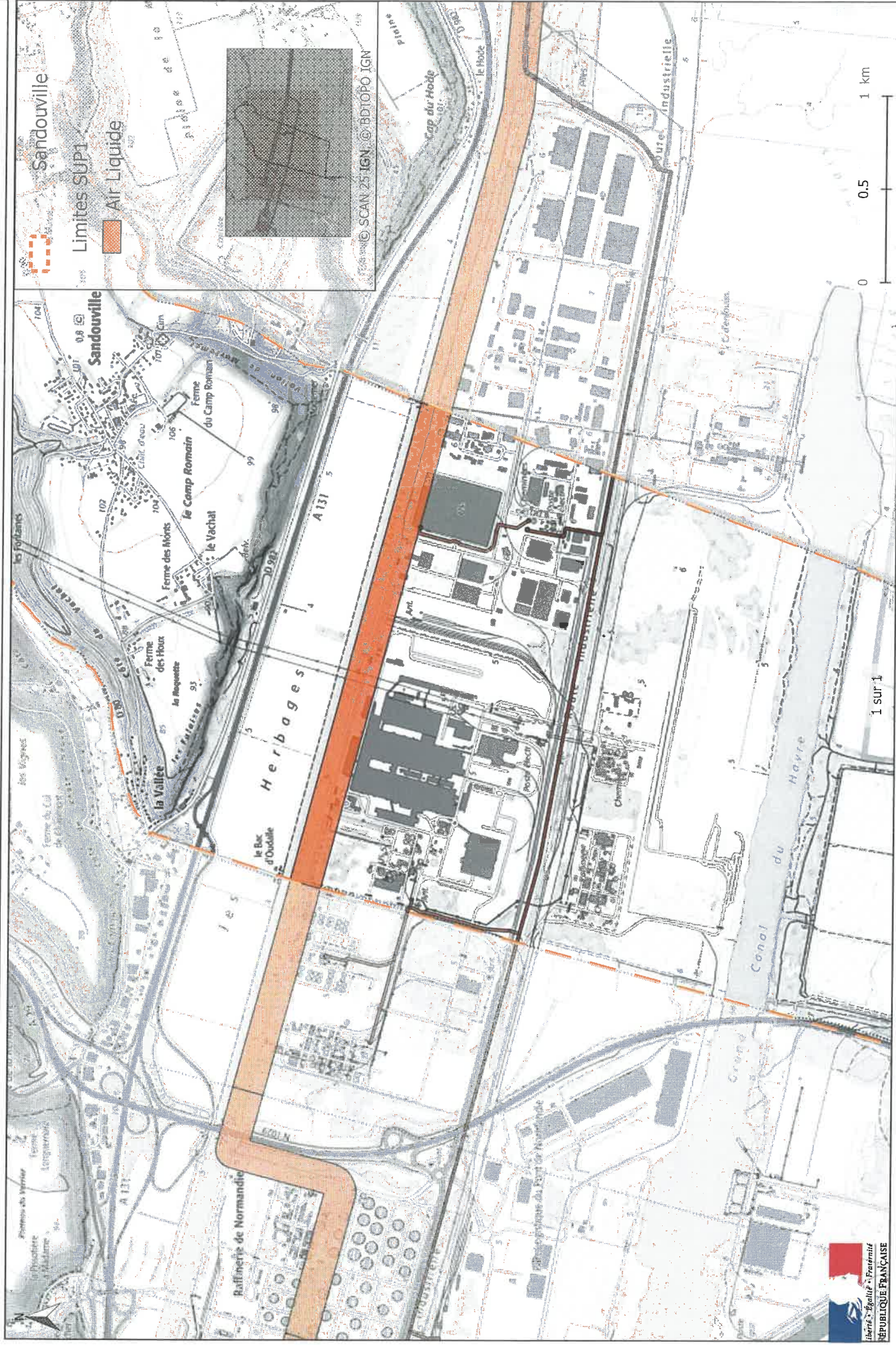
Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

